

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU PETR PAYS TOLOSAN**

Séance du 24 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 24 octobre, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqué se sont réunis à 18 h à Salle des Fêtes de Montberon.

Votants :

C3G : Nicolas ANJARD, Didier CUJIVES, Jean-Claude MIQUEL, Philippe SEILLES, Véronique MILLET, Léandre ROUMAGNAC

CCF : Guy NAVLET, Jacques OF, Philippe PETIT, Colette SOLOMIAC, Gilbert COMBIER, Patrick PAPILLAULT, Sylvain PINEAU

CCCB : Joël CAMART, Véronique CHÊNE, Sabine GEIL-GOMEZ, Frédéric MARTIN, Thierry SAVIGNY, Henri AMIGUES, Denis BACOU, Eugène NKONGUE

CCVA : Jean-Marc DUMOULIN, Robert SABATIER, Roger VIALAS

CCSGCC : Chantal AYGAT, Roland CLEMENCON, Jean-Luc LACOME, Gilles MARTIN, Christian OUSTRI, Colette BEGUE, Daniel CADAMURO, Jacques LAMARQUE

Absents ayant donné pouvoir : FLORES Jean-Louis à LACOME Jean-Luc

Nombre de délégués : 47
Quorum : 24
Date de convocation : 17-10-2017

Membres présents : 32
Pouvoirs : 1

Domaine : Finances

Délibération n°: 17/63

Objet : Indemnités de Conseil du Receveur

Le Président expose que le PETR a modifié l'adresse de son siège social et de ce fait dépend non plus de la Trésorerie de Fronton, mais de Balma. Il convient de délibérer à nouveau pour l'attribution d'indemnités au receveur chargé du suivi du PETR Pays Tolosan.

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'il est de l'intérêt du PETR de bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique énumérées à l'article n° 1 de l'arrêté interministériel en date du 10 décembre 1983, et, après acceptation du Receveur

Entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à la majorité de ses membres (Contre : 1 - Abstention : 2 - Pour : 30) décide de :

- 1- **Demander** le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- 2- **Accorder** l'indemnité au taux maximal, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 ;
- 3- **Accorder** l'indemnité de confection des documents budgétaires pour le montant maximal.
- 4- **Attribuer** ces indemnités au receveur du PETR Pays Tolosan.
- 5- **Autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 24 octobre 2017

Le Président,



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 24 octobre 2017
Au registre sont les signatures